

Décision 7878, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contingentement de la vente aux consommateurs

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7878 du 6 août 2003, le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 24 septembre 2002 et 10 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa de «et vend directement à un consommateur plus de 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons par année» par «plus de 100 poulets et 25 dindons par année pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate ou pour les vendre directement à un consommateur».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

* Le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs (1999, *G.O.* 2,1939) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6938 du 28 avril 1999.

«**5.** Il est interdit à plus d'une personne, qu'elle soit ou non titulaire d'un contingent spécial, de produire les quantités indiquées à l'article 1 dans la même exploitation.»

3. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement de «0,55 \$» par «1 \$».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «0,27 \$» par «1 \$».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41009

Décision 7879, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Ventes aux consommateurs

— Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement, assujettir les ventes faites par un producteur directement à un consommateur à toute disposition d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale si elle juge que ces ventes portent une atteinte sérieuse à leur application ;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 6921 du 29 janvier 1999, le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (1999, *G.O.* 2, 355) ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7878 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation s'impose ;